

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 08 juillet 2021 à 16 heures

CAIRE - Haguenau

Présents :

M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Serge STRAPPAZON, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER, M. Etienne WOLF.

Excusés :

Mme Marie-Odile BECKER, M. André ERBS, Mme Sylvie ROEHLLY.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Réunis en séance du jeudi 08 juillet 2021, les élus membres du bureau syndical ont été appelés à délibérer sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, ainsi que sur le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse.

Par ailleurs, le bureau syndical s'est exprimé sur l'élaboration du PCAET, sur l'avancement du dossier du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), ainsi que sur l'organisation des temps forts de la rentrée.

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-01 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Le Préfet a transmis pour avis, au PETR de l'Alsace du Nord, le dossier portant projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027. La consultation des collectivités et autres parties prenantes court jusqu'au 15 juillet 2021. Le projet est mis à disposition du public jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus.

I/ Contexte

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse, élaboré par le comité de bassin Rhin-Meuse pour la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le document, qui fixe les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, des nappes phréatiques et des milieux aquatiques, est en cours de révision et a été porté à consultation des parties prenantes avant son adoption en 2022. Le projet de SDAGE 2022-2027 est composé de trois tomes, une annexe et de dix documents d'accompagnement. Il reprend dans les grandes lignes le SDAGE précédent (2016-2021) mais place le changement climatique comme enjeu central de ce nouveau cycle (ainsi que la santé et la biodiversité). Les orientations fondamentales et dispositions relatives à la prévention des inondations sont reversées dans le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) établi sur la même période.

La mise à jour a permis d'intégrer les évolutions réglementaires et techniques intervenues depuis l'adoption du précédent SDAGE. Accompagnant le redéploiement des politiques de l'eau vers le grand cycle de l'eau et sans pour autant délaisser les enjeux liés au petit cycle, cette mise à jour aussi été l'occasion de porter une attention particulière aux enjeux transversaux, structurants pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au cours des prochaines années. Ainsi, en continuant de s'inscrire dans les grands principes de la Directive cadre sur l'eau (DCE) rappelés ci-dessous, ce SDAGE 2022-2027 a été bâti autour des principes fondamentaux suivants :

- S'adapter au changement climatique, sujet transversal et d'envergure,
- Penser la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires,
- Intégrer les évolutions de la décentralisation sur les politiques de l'eau.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

II/ Analyse

- Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (orientation T5A – O4)

Les SLGRI, SCoT, PAPI ou les SAGE sont les documents fléchés par le SDAGE pour identifier des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues.

- Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques (orientation T5A – O5 – D3)

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-01 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE

Dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondations par ruissellement ou coulées d'eau boueuse, les SCoT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales devront intégrer la préservation des territoires contre ces risques et devront prévoir respectivement orientations et objectifs, et des prescriptions. Cela pourra se traduire par des règles visant à favoriser l'infiltration, le stockage ou à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau de manière renforcée par rapport aux objectifs généraux édictés à la disposition 34 du PGRI. A ce effet, les SCoT, ou à défaut les PLUi, PLU ou cartes communales, intégreront des zonages pluviaux dans leur règlement.

Selon le projet de SDAGE, les eaux de « petites » pluies annuelles (inférieures ou égales à 10mm/j) devront être infiltrées au maximum. Au-delà (pluies décennales et centennales), des dispositifs de stockage devront être privilégiés, et in fine les débits de rejet dans les cours d'eau limités.

➤ Maitriser le ruissellement (orientation T5A - O5 - D6)

Les documents d'urbanisme (SCoT) exposeront, dans leurs documents de présentation, de quelle manière les principes d'une gestion intégrée des eaux pluviales sont traduits dans leurs différentes orientations et dans leurs partis d'aménagement. Il s'agira notamment de préciser de quelle manière ces documents prévoient de compenser les surfaces imperméabilisées qui seront générées par l'ouverture de l'urbanisation en vue d'atteindre une compensation à hauteur de 150% des surfaces imperméabilisées en milieu urbain, et de 100% en milieu rural.

➤ Développer et renforcer la gouvernance locale (disposition T6 - O1.2 - D6)

Ce volet gouvernance est un marqueur fort intégré au nouveau cycle 2022-2027. Il se traduit notamment par différentes dispositions rendant les structures porteuses de SCoT des acteurs essentiels de la mise en œuvre des directives cadres à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des bassins hydrographiques (coordination des actions à l'échelle des territoires) dans un cadre de coopération nouveau, qui pourra prendre la forme d'une convention entre le Comité de bassin et les différentes structures existantes dont les structures porteuses de SCoT, afin de préciser les conditions de mise en œuvre de cette coopération.

- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, approuvé le 17 décembre 2015 ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 07 septembre 2018 prescrivant la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- Vu la délibération CS n°2020-II-06 du comité syndical en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR de l'Alsace du Nord ;
- Vu le projet de SDAGE actuellement soumis à consultation ;
- Vu la saisine du Préfet coordinateur de Bassin ;

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-01 : **AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE**

DECISION

Le bureau syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Partage les principes et objectifs de protection de la ressource en eau et d'adaptation au changement climatique,

Décide néanmoins d'émettre un avis défavorable sur le projet de SDAGE, fondé sur les éléments suivants :

- Les modalités permettant l'identification de nouvelles zones d'expansion des crues sont insuffisamment explicitées et présentées. Le projet de SDAGE transfère dès lors aux SCoT un rôle qui incombe à l'Etat.
- En dehors des dispositifs de stockage pour la gestion des pluies décennales et au-delà, l'obligation de gestion naturelle par infiltration des eaux de pluie est élargie (inférieure à 50mm/j). Par ailleurs, la zone de danger sera à identifier pour tout ouvrage de stockage, rendant potentiellement inconstructibles certains secteurs. Ces changements de pratiques nécessitent d'être accompagnés sur les territoires.
- Les modalités de compensations permettant de « désimperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées, également prévues dans le SRADDET, semblent fortement contraignantes et pourraient ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

Exprime sa désapprobation et son inquiétude quant aux transferts de responsabilité de l'Etat vers les collectivités (en termes de gouvernance et d'études), sans y voir associer des réflexions sur les moyens financiers et l'ingénierie. Plusieurs dispositions peuvent être interprétées comme rendant les organismes en charge de l'urbanisme (SCoT et à défaut PLUi/PLU) responsables de la réalisation d'étude ou de cartes d'aléas, alors qu'ils n'en possèdent pas les compétences.

Souhaite que les rédactions clarifient le rôle des différents acteurs et précisent les prérogatives des services de l'Etat, en particulier dans le cadre des porter à connaissance, de manière à ne pas transférer implicitement des prérogatives de l'Etat vers les collectivités.

Souhaite approfondir les mesures visant à endiguer les phénomènes de coulées d'eau boueuse, en travaillant avec le monde agricole d'une part sur les cultures et techniques permettant de limiter leur formation, et d'autre part sur la mise en place d'aménagements réduisant leur impact (assolement, absence de labour, fascines, haies, bandes enherbées...).

Charge M. le Président des formalités afférentes à la présente décision.

Affiché au siège du PETR, le

13/07/21

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Claude STURNI

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Séance du Jeudi 08 juillet 2021 à 16 heures

CAIRE - Haguenau

Présents :

M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Alain FUCHS, M. Paul HEINTZ, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Jean-Lucien NETZER, M. Denis RIEDINGER, M. Olivier ROUX, M. Philippe SPECHT, M. Claude STURNI, M. Serge STRAPPAZON, M. Bertrand WAHL, M. Hubert WALTER, M. Etienne WOLF.

Excusés :

Mme Marie-Odile BECKER, M. André ERBS, Mme Sylvie ROEHLLY.

La majorité des membres élus par le comité syndical assistant à la séance, le bureau syndical peut délibérer valablement.

Réunis en séance du jeudi 08 juillet 2021, les élus membres du bureau syndical ont été appelés à délibérer sur les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, ainsi que sur le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse.

Par ailleurs, le bureau syndical s'est exprimé sur l'élaboration du PCAET, sur l'avancement du dossier du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE), ainsi que sur l'organisation des temps forts de la rentrée.

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-02 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE

Rapport présenté par Claude STURNI, Président.

Le Préfet a transmis pour avis, au PETR de l'Alsace du Nord, le dossier portant projet de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027. La consultation des collectivités et autres parties prenantes court jusqu'au 15 juillet 2021. Le projet est mis à disposition du public jusqu'au 1^{er} septembre 2021 inclus.

I/ Contexte

Le PGRI est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin-Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Plus particulièrement, il englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévisions des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité, etc.).

Les cinq objectifs retenus sur le district Rhin-Meuse n'ont pas évolué par rapport au premier cycle du PGRI 2016-2021 et s'inscrivent dans sa continuité :

1. Favoriser la coopération entre les acteurs,
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
3. Aménager durablement les territoires,
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers.

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour dans le même temps.

II/ Analyse

Les SCoT sont concernés plus particulièrement par les objectifs 1 (favoriser la coopération entre les acteurs), 3 (aménager durablement les territoires) et 4 (prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

L'objectif 3 précise :

« Le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019. (...) Ces dispositions sont plus particulièrement adressées aux documents d'urbanisme des communes non couvertes par un PPRI (SCoT et à défaut PLU, PLUI ou carte communale) qui les traduisent sur la base de la connaissance disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment). »

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-02 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE

Il résulte particulièrement du décret PPRI le classement des zones « d'arrière digue », repris dans les dispositions du O3.4 « Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations ».

Afin de prendre en compte l'éventuelle défaillance de ces ouvrages (rupture, brèche...), toutes les zones situées à l'arrière de ces ouvrages de protection, qu'il s'agisse de digues construites à cet effet ou de tout autre ouvrage pouvant jouer ce rôle (routes, canaux, voie ferrée ...), seront classées en zone d'aléa « très fort », dans une bande de sécurité d'arrière digue et se verront frappées d'un principe strict d'inconstructibilité.

Désormais, le décret prévoit que la largeur de cette bande soit établie à 100 fois la hauteur d'eau retenue par la digue, par rapport à la cote du terrain naturel située derrière la digue, avec une largeur minimale de 50 m, pouvant aller jusqu'à 200 m, voire au-delà.

Dans bien des situations, ces valeurs apparaissent totalement disproportionnées et ne reposent sur aucun fondement technique ou physique : elles ne tiennent pas compte de la géométrie des digues, de la qualité de leurs matériaux constitutifs ni de leurs suivis.

De surcroît, le PGRI prévoit d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

De plus, les dispositions O3.4-D1 et O3.4-D2 stipulent que, d'une façon générale, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte, ni de la présence et ni de l'effet de ces ouvrages.

Or, il résulte d'une lecture combinée des articles R. 562-13 et R. 562-18 du Code de l'Environnement que ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation.

Ainsi, une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

Enfin, la définition précise de ces aléas inondations telle que demandée dans le PGRI doit s'appuyer sur des études hydrauliques complexes et coûteuses. Dans la majorité des cas, hormis sur les grands cours d'eau dotés d'un PPRI récent, les données manquent et le simple porté à connaissance de l'autorité administrative ne permettra pas de différencier les différentes zones d'aléa. Cela pourrait amener les collectivités porteuses de projets d'urbanisme (PLU, PLUI, SCoT) à réaliser elles-mêmes ces études à la place de l'Etat pourtant chargé d'élaborer les PPRI.

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord, approuvé le 17 décembre 2015 ;

Séance du jeudi 8 juillet 2021 à 16 heures – CAIRE à Haguenau

Délibération BS n°2021-VII-02 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) 2022-2027 BASSIN RHIN-MEUSE

- Vu la délibération du comité syndical en date du 07 septembre 2018 prescrivant la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- Vu la délibération CS n°2020-II-06 du comité syndical en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR de l'Alsace du Nord ;
- Vu le projet de PGRI actuellement soumis à consultation ;
- Vu la saisine du Préfet coordinateur de Bassin ;

DECISION

Le bureau syndical,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Partage les principes et objectifs de prévention et de gestion du risque inondation ;

Décide néanmoins d'émettre un avis défavorable sur le projet de PGRI et plus particulièrement de s'opposer :

- Au principe de reprise intégrale et sans discernement, des dispositions du décret PPRI sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités ;
- À la non prise en compte du rôle des digues, et plus généralement des aménagements hydrauliques dans la protection contre les crues dès lors qu'ils ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence, et qu'ils sont correctement entretenus et gérés selon les règles de l'art ;
- Au mode de calcul des bandes de sécurité d'arrière digue, dans la mesure où il est arbitraire et ne repose sur aucun fondement physique reflétant la réalité du risque. L'instauration de ces bandes d'arrière-digue, selon ce principe, aurait des conséquences impactantes fortes sur nombre d'habitations en Alsace.

Souhaite approfondir les mesures visant à endiguer les phénomènes de coulées d'eau boueuse, en travaillant avec le monde agricole d'une part sur les cultures et techniques permettant de limiter leur formation, et d'autre part sur la mise en place d'aménagements réduisant leur impact (assolement, absence de labour, fascines, haies, bandes enherbées...).

Charge M. le Président des formalités afférentes à la présente décision.

Affiché au siège du PETR, le

13/07/21

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Claude STURNI